

faut de paiement.

lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés dans le district d'Iberville, de la cour supérieure pour le Bas-Canada, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telles ventes.

Sur qui les taxes pourront être recouvrées.

XXXIX. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété.

Pourvu au cas d'absence du propriétaire de lots vacants.

XL. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, et ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant un espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou toute autre cour de juridiction civile, de faire vendre par décret telle propriété, ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais ; et le shérif pour le district d'Iberville est autorisé, et par le présent est requis d'annoncer telle vente ou décret fait en vertu de cette clause dans un journal français et anglais ou dans un journal anglais et français publié ou en circulation dans le district d'Iberville, et le dit shérif est aussi requis d'employer pour faire telle vente un huissier résidant dans la dite ville de St. Jean qui lui sera désigné par le dit conseil ; pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause aient le droit de reprendre possession de tels bien-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant en entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires faites sur un tel bien-fonds par ordre du dit conseil en vertu de cet acte ;—à la condition toutefois que tel acheteur aura entreteu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée ni laissée détériorer, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent à part l'intérêt tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites impenses, et pourvu aussi, que si après telle vente de propriété appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit shérif remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite ville à titre de prêt, au taux de six pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.

Proviso.

Proviso.